



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté du 9 août 2023 instituant la commission de propagande départementale compétente pour les élections sénatoriales dans le département du Jura

N° DCL-BRGAE-392023-0906-001

Vu le Code électoral et notamment les articles R.157, R.158 et R.159 ;

Vu le décret n°2020-1616 article 9 du 17 décembre 2020, relatif à la répartition des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu les erreurs matérielles dans l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-3920230809-004 en date du 9 août 2023, dans la transcription dans les modalités d'acheminement et dans le nombre des circulaires et des bulletins de vote ;

Vu les désignations du 15 juin 2023 faites par la Première présidente de la cour d'appel de Besançon ;

Vu les désignations du 27 juin 2023 faites par le groupe La Poste ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En vue des élections sénatoriales, et conformément à l'article R.157 du Code électoral, il est institué dans le département du Jura une commission de propagande ayant la responsabilité :

- du contrôle de la conformité des circulaires et des bulletins de vote aux dispositions des articles R.27 et R.155 du code électoral ;
- d'adresser, au plus tard le mercredi 20 septembre 2023 à tous les membres du collège électoral, la propagande électorale ;
- de mettre en place, au lieu de l'élection, avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par les candidats en nombre au moins égal au nombre d'électeurs.

Article 2 : La commission départementale de propagande, dont le siège est fixé à la Préfecture de Lons-Le-Saunier est constituée comme suit :

Présidente titulaire :

. Madame Florence LAÏ, présidente du Tribunal Judiciaire de Lons le Saunier ;

Présidente suppléant :

. Madame Céline RIVAT, Juge au Tribunal Judiciaire de Lons-Le-Saunier ;

Membre représentant le Préfet du département du Jura :

. Monsieur Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Suppléant :

. Madame Pauline GUILLEMIN, cheffe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections ;

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

. Madame Clémentine CORNIER, représentante de la société La Poste ;

Suppléant :

. Monsieur Philippe NICOLAS représentant de la société La Poste ;

Le secrétariat est assuré par Madame Pauline GUILLEMIN, cheffe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé à la Préfecture de Lons- Le-Saunier, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4 : La commission opérera ses travaux à compter du mardi 12 septembre 2023 à 13h30.

Article 5 : Les candidats ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux, pour le premier tour uniquement, remettent au président de la commission, au plus tard le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures, une quantité de circulaires ainsi qu'une quantité de bulletins égales à :

↳ **998 circulaires et 1996 bulletins de vote**

Article 6 : Pour le second tour, le candidat peut :

- soit déposer ses bulletins à l'entrée du bureau de vote au début du second tour. La quantité de bulletin pour le second tour est égale à :

↳ **998 bulletins de vote**

- soit choisir de ne pas déposer de bulletins au lieu de l'élection. Le candidat doit dans ce cas en informer la commission de propagande en amont du scrutin, conformément à l'art R.161 du code électoral. La commission de propagande mettra alors en place des bulletins en blanc.

Article 7 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par cette commission.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DCL-BRGAE-3920230809-004 du 9 août 2023.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura et madame la présidente de cette commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise à chacun de ses membres et à chaque candidat.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06/09/2023

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

